

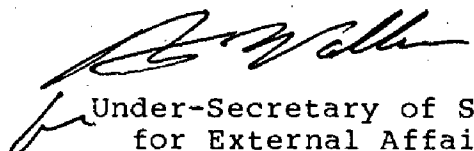
longer eligible for a
guarantee of one
reasonable job offer.

est demandé dans les
présentes lignes
directrices, celui-ci sera
informé par écrit que la
garantie d'une offre
d'emploi raisonnable lui
est retirée.

This Circular Document is to
be brought to the attention of all
Canada-based employees. It is to
remain in effect until March 31,
1990.

La présente circulaire
administrative doit être portée à
l'attention de tous les employés
nommés au Canada. Elle expire le
31 mars 1990.

John Le Sous-secrétaire d'État
aux Affaires extérieures


Under-Secretary of State
for External Affairs